

REPUBLIQUE FRANCAISE

Lezennes, le 28 juillet 2023

DEPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE LILLE

Arrêté Municipal portant sur les restrictions et interdictions de circulation des engins de déplacement personnels motorisés en libre-service dans la commune de Lezennes

N° 144/2023

Le Maire de la commune de LEZENNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 à L2213-6

Vu le Code de la Route notamment les articles R110-2, R411-1 à R411-8, R417-6, R417-10 et R417-12

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et qui fixe les règles d'utilisation de la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place et les caractéristiques des panneaux

Vu le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnels

Vu la charte d'engagement des opérateurs de location de trottinettes électriques et de vélos à assistance électriques en libre-service sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre et de prescrire toutes mesures convenables pour prévenir les accidents ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de définir, en agglomération, des zones de circulation à vitesse limitée (6km/h maximum) dites « Slow-Zones » et des zones d'exclusion à la circulation dites « No-Zones » dans les lieux où la cohabitation avec les usagers vulnérables est présente, pour des raisons de sécurité et de conservation patrimoniale.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous engins de déplacement personnels motorisés est strictement interdite dans les lieux suivants, identifiés comme « No-Zone » :

- Cimetière
- Terrains de football du complexe sportif Philippe Berthe, rue du Camp Français
- City Stade et Skate Parc du complexe sportif Philippe Berthe, rue du Camp Français



Article 2 : La vitesse de tous engins de déplacement personnels est limitée à 6 km/h dans les lieux suivants, identifiés comme « Slow-Zone » :

- Sentier du complexe sportif Philippe Berthe, rue du Camp Français
- Sentier de Seclin
- Passage Delobel
- Parvis de la mairie et de l'église Saint Eloi
- Passage entre le parvis de la résidence des Rouges Barres et l'allée de la Barbe de Capucins
- Sentier longeant le square Picavet
- Sentier reliant l'allée de la Barbe de Capucins et la rue Henri Barbusse
- Sentier reliant la rue Barbusse, l'allée du Ramponneau et la rue Emile Zola
- Sentier reliant la rue Pasteur et l'allée du Ruage
- Sentier reliant la rue Yves Farge et la rue Raymond Monnet
- Sentier reliant le complexe sportif et la rue Paul Vaillant Couturier
- Sentier reliant le square des Chasses Marées et la place du Sénat
- Sentier reliant l'allée des Meuniers et la rue des Chasses Marées
- Sentier reliant la rue de l'abbé Boulier et la rue du maréchal Foch
- Sentier du square Georges Brassens et passage entre la salle Georges Brassens et l'école Jules Ferry

Article 3 : Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Lille et monsieur le responsable de la Police Municipale de Lezennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le maire empêché,

Pierre BRUERE, 6ème adjoint

Acte non soumis à l'obligation de transmission
Date de publication : **28 JUIL. 2023**

